

Annexe Conseil Médical

FORMATION RESTREINTE (CMR)

Pièces à joindre à la saisine

PIECES OBLIGATOIRES :

- Demande écrite de l'agent
- Certificat médical (sans diagnostic) d'un médecin spécifiant uniquement que l'agent est susceptible de bénéficier de l'objet de la demande
- Certificat médical d'un médecin **sous pli confidentiel** détaillant l'état de santé de l'agent

CAS PARTICULIERS :

Congé longue maladie d'office /durée d'office :

C'est la collectivité qui sollicite la mise en congé d'office de l'agent. La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement d'un fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre.

Elle doit donc être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état.

- Rapport écrit de la hiérarchie justifiant que l'état de santé de l'agent présente un danger pour lui-même et le service
- Rapport du médecin du travail **sous pli confidentiel**

Contestation des conclusions du médecin temps partiel pour raison thérapeutique - agents CNRACL (Décret 2021-1462 du 08/11/2021)

- Rapport du médecin agréé
- Certificat médical d'un médecin
- Courrier de l'agent

Disponibilité d'office et reconnaissance d'inaptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions :

- Fiche de poste avec descriptif des tâches actuelles exercées par l'agent

Reclassement professionnel :

- Courrier de l'agent sollicitant le reclassement professionnel
- Fiche de poste avec descriptif des tâches actuelles exercées par l'agent
- Fiche de poste du nouvel emploi avec descriptif des tâches envisagées
- Rapport du médecin du travail **sous pli confidentiel**

Reconnaissance de l'inaptitude définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions et toutes fonctions :

- Formulaire AF3 original (page 1 dûment remplie et signée)
- Fiche de poste avec descriptif des tâches actuelles exercées par l'agent

En cas de contestation de l'agent de la décision administrative prise à la suite de l'avis du conseil médical, toute demande formulée par l'intéressé(e) doit être largement motivée et circonstanciée.

Deux situations sont à distinguer :

Recours gracieux auprès du Conseil Médical (CDG 84)

- Saisine de la collectivité
- Courrier motivé de l'agent/employeur
- Certificat médical actualisé

Contestation auprès du Conseil Médical Supérieur (CMS)

- Saisine de la collectivité
- Courrier motivé de l'agent/employeur
- Pièces médicales

La contestation auprès du CMS doit avoir lieu dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la collectivité.

1. Le délai d'instruction par le CMS est de **4 mois**. *(En l'absence d'avis émis par le CMS dans le délai de 4 mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du Conseil Médical en formation restreinte est réputé confirmé).*
2. L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du CMS ou à défaut, à l'expiration du délai de 4 mois.

Il convient de préciser que le Conseil Médical du CDG 84 n'instruit qu'un seul recours gracieux. Ensuite, en cas de nouvelle contestation, l'instance d'appel est le Conseil Médical Supérieur.